ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 14581

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des dispositifs d'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire. Créés en 2006, une majorité des contrats d'EVS et d'AVS prendront fin en juin prochain, sans qu'à ce jour nous ayons d'éléments permettant de répondre aux interrogations des personnels ainsi engagés mais également des parents d'enfants handicapés qui redoutent des ruptures dans l'accompagnement scolaire de ces derniers. Or, il est largement admis que la réussite de ces enfants est étroitement liée non seulement à la continuité des conditions de leur accompagnement, mais également à la stabilité des personnels composant leur environnement. Le statut qui a été privilégié en 2006, pour le recrutement des AVS et EVS, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir met en péril cet équilibre puisqu'ils se trouvent limités dans le temps et que les personnels ainsi recrutés n'ont aucune perspective pour intégrer la fonction publique. Au regard des engagements du Président Sarkozy pendant la campagne électorale de la présidentielle visant une meilleure prise en charge des enfants en situation de handicap, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en vue de faciliter la formation continue de ces personnels accompagnateurs et permettre la pérennisation de leurs postes.

Texte de la réponse

La croissance très significative du nombre d'enfants et de jeunes handicapés scolarisés en milieu ordinaire (89 000 en 2002 et 155 000 en 2006) a été permise, en grande partie par la possibilité pour certains de ces élèves de bénéficier d'un accompagnement individualisé. Prolongeant la volonté du Législateur en tirant toutes les conséquences de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le président de la République s'est engagé à faire en sorte que le droit à la scolarisation des enfants handicapés devienne une réalité pour toutes les familles. Si les efforts importants déjà accomplis ont permis d'augmenter le nombre d'élèves handicapés scolarisés individuellement, il est toutefois nécessaire de poursuivre cette mobilisation pour faire en sorte qu'aucune famille n'ait à faire intervenir un juge pour assurer la scolarisation de son enfant. Pour cette rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé que 2 700 nouveaux emplois d'assistants d'éducation - AVS.i pourraient être recrutés, ce qui porte leur nombre total à près de 7 500 équivalents temps plein. Ce recrutement de grande ampleur à l'éducation nationale complète également l'ouverture de 200 Unités pédagogiques d'intégration (UPI) supplémentaires. Ces créations portent le total de ces UPI à 1 243 à la rentrée 2007. L'objectif fixé est l'ouverture de 2 000 UPI à l'horizon 2010, ce qui permettra la couverture de tout le territoire par des structures collectives spécialement adaptées à la scolarisation des enfants handicapés. Pour compléter leur intervention, les responsables académiques ont pu, dès la rentrée 2005, faire appel à des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sur des contrats d'avenir (CAV) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) plus particulièrement dans les écoles maternelles. Plus de 8 980 équivalents temps plein ont été recrutés à cet effet. Afin d'éviter tout phénomène de rupture dans l'accompagnement, le renouvellement de la convention a été proposé aux bénéficiaires de CAE et CAV exerçant les missions d'AVS.i jusqu'à la fin de l'année scolaire

2007/2008, dans la limite de la durée maximale prévue (24 mois pour les CAE et 36 mois pour les CAV). De plus, les départs de personnes sur ces mêmes contrats mobilisées pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés ont pu être remplacés dans la limite des besoins effectifs sur l'année scolaire 2007/2008. Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales) qui ont trouvé ainsi l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. Ainsi le potentiel d'accompagnement créé et mobilisable en décembre 2007 est de plus de 18 100 équivalents temps plein dont plus de 16 500 peuvent se consacrer aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Au-delà de l'année 2007, les possibilités de recrutements de ces personnels sont soumises à l'autorisation parlementaire donnée dans le cadre du vote de la loi de finance. Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation au sein desquels les personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire, exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les modalités d'intervention de tous ces personnels sont similaires à celles des assistants d'éducation - AVS.i et ils peuvent d'ailleurs bénéficier des mêmes formations. À cette occasion, un nouveau cahier des charges, élaboré au niveau national, en partenariat avec des représentants des grandes associations de parents d'enfants handicapés, permet d'être au plus près des besoins de ces personnels et des ressources locales. Concernant la « professionnalisation » de ces personnels, les missions des AVS ne répondent pas encore, en tant que telles, aux critères reconnus pour la définition d'un nouveau métier spécifique. À cet égard, il faut noter que l'intérêt et l'attractivité des métiers du travail social reposent sur une polyvalence qui permet aux personnes titulaires d'un diplôme d'exercer dans différents contextes (dans ou hors institutions), d'intervenir dans des situations (de groupes ou individuelles) ou auprès de personnes ayant des caractéristiques diverses (du point de vue de l'âge par exemple). Au cours de leur expérience professionnelle dans les écoles et les établissements scolaires, tous ces personnels (assistants d'éducation ou emplois vie scolaire) vont développer les compétences nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions les missions d'AVS-i. Ils pourront donc s'engager vers des procédures de validation d'acquis de l'expérience qui leur permettront de valoriser les compétences qu'ils auront mobilisées auprès des élèves handicapés. Sur tous ces aspects le rapport remis par le député Guy Geoffroy propose des améliorations pour offrir de réelles perspectives de professionnalisation et une meilleure coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés. Les ministères concernés travaillent à la mise en oeuvre de ces préconisations et, d'ores et déjà, une convention relative à la formation des AVS.i a été signée par les principales associations de personnes handicapées et le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, depuis le 27 août 2007, un numéro Azur « Aide Handicap École » (08 10 55 55 00) mis en place par le ministère de l'éducation nationale permet aux familles d'obtenir des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés. Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève et vient en complément des mesures déjà prises.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Montebourg
Circonscription : Saône-et-Loire (6e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14581
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 281
Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2351